

ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) IMMOBILISÉ

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (FER 0076)
FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (CONSEILLER) (FER 0062)**

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO
100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal

Nom du client : _____

N° de la succursale : _____

N° de compte : _____

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), et par « Règlement », le règlement pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion au régime. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
3. **Époux.** Le terme « époux » s'entend d'une personne qui,
 - (a) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe (b), à un moment donné
 - (i) est mariée avec le titulaire, ou
 - (ii) est partie à un mariage nul avec le titulaire; ou
 - (b) à un moment donné,
 - (i) vit en relation conjugale avec le titulaire et
 - (ii) vit ainsi avec lui depuis au moins un (1) an.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « époux » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Actif immobilisé seulement.** Seul l'actif immobilisé peut être transféré ou détenu dans le régime.
5. **Transferts.** L'actif immobilisé peut seulement :
 - (a) être transféré dans un autre fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint; ou
 - (b) être transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du titulaire, ou ultérieurement si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet; ou
 - (c) servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux dispositions de l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement.

L'émetteur du régime retiendra suffisamment d'actif immobilisé pour verser au titulaire le montant minimum requis pour l'année, conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6. **Versement en cas d'invalidité.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire en un seul versement si un médecin atteste, sous une forme jugée satisfaisante par l'émetteur du régime, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.

7. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par l'émetteur du régime :
- (a) le titulaire n'est pas résident du Canada;
 - (b) le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - (c) le titulaire a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à pension immobilisés.
8. **Versement d'un montant modique à partir de 55 ans.** L'actif immobilisé peut être versé en un seul versement au titulaire l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans, ou toute année civile ultérieure, si
- (a) le titulaire certifie que la valeur totale de l'actif dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite d'un transfert de droits à pension aux termes de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
 - (b) le titulaire remet un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son mandataire.
9. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le titulaire peut retirer l'actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule $M + N$, mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le titulaire prévoit engager relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation durant l'année civile;

N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$$P - Q$$

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le titulaire prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire);

et à condition que

- (a) le titulaire certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait pour cause de difficultés financières durant l'année civile (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;
- (b) si la valeur de M est supérieure à zéro,
 - (A) le titulaire certifie qu'il prévoit engager, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire), et
 - (B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et
- (c) le titulaire remette un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son mandataire.

10. **Obligation de versement d'un revenu annuel et montant minimum.** Le titulaire recevra du régime un revenu dont le montant pourra varier tous les ans et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour de la deuxième année civile du régime. Le revenu payé pour chaque année civile ne sera pas inférieur au montant minimum déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. **Montant du revenu annuel.** Pour toute année civile précédant l'année civile pendant laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans, le revenu versé par le régime ne pourra dépasser le montant (le « montant maximum ») déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{C}{F}$$

sachant que

C représente le solde de l'actif immobilisé

- (i) au début de l'année civile, ou
- (ii) si le montant déterminé aux termes de l'alinéa (i) est de zéro, à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans le régime; et

F représente la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le montant annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de ladite année civile et le 31 décembre de l'année du 90^e anniversaire du titulaire, cette valeur étant déterminée au moyen d'un taux d'intérêt qui

- (i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'actif immobilisé est évalué, est inférieur ou égal au taux moyen mensuel des obligations négociables du gouvernement du Canada échéant dans plus de 10 ans publié par la Banque du Canada, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile, et
- (ii) pour toute année ultérieure, ne peut dépasser 6 pour cent.

12. **Revenu annuel pendant l'année civile initiale.** Pour l'année civile de l'établissement du régime, le montant maximum déterminé aux termes des paragraphes 11 ou 13 du présent addenda (selon le cas) sera multiplié par le nombre de mois restants dans cette année, divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois complet. Si, au moment de l'établissement du régime, une partie de celui-ci se composait de sommes qui avaient été détenues dans un autre fonds de revenu viager du titulaire plus tôt dans l'année civile de l'établissement du régime, le montant maximum déterminé aux termes des paragraphes 11 ou 13 du présent addenda (selon le cas) est réputé être de zéro pour cette partie du régime, pour ladite année civile.

13. **Cas où le titulaire est âgé de 90 ans ou plus.** Pour l'année civile pendant laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles ultérieures, le revenu versé par le régime ne doit pas dépasser la valeur de l'actif immobilisé immédiatement avant la date du versement.

14. **Montant et fréquence des versements.** Le titulaire doit informer l'émetteur du régime par écrit du montant et de la fréquence des versements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune directive concernant le montant des versements, ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum pour l'exercice, il recevra le montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le titulaire ne communique aucune directive concernant la fréquence des versements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent, ou à tout autre moment convenu avec l'émetteur du régime. Avec l'accord de l'émetteur du régime, le titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements supplémentaires en donnant des directives à l'émetteur du régime.

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des directives précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre pour assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les versements. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les directives dans un délai raisonnable avant le paiement requis, il pourra vendre, à sa discrétion, l'actif immobilisé qui lui paraîtra approprié pour obtenir les liquidités requises. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action, notamment les pertes de placement ou la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

15. **Évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du titulaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé, à un moment quelconque, sera déterminée conformément aux pratiques courantes du mandataire en matière d'information.

16. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à pension qui ont été transférés dans le régime n'établissaient aucune distinction fondée sur le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec l'actif immobilisé n'établira aucune telle distinction.

17. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, l'actif immobilisé du régime sera :
- (a) si le titulaire participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'actif immobilisé, et qu'il y a un époux survivant :
 - (i) imputé à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée pour l'époux du titulaire, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée pour l'époux, ou
 - (iii) transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint pour l'époux; ou
 - (b) si, au décès du titulaire, il n'y a pas d'époux admissible conformément au paragraphe 17(a) :
 - (i) versé au bénéficiaire désigné du titulaire conformément au régime; ou
 - (ii) versé à la succession du titulaire si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un époux ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

18. **Tous les versements.** Tous les transferts et versements du régime sont soumis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables.
19. **Interdiction de cession et d'autres opérations.** L'actif immobilisé du régime ne peut être cédé, grevé, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
20. **Modification.** Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime modifié ne reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
21. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime est tenu de fournir les renseignements suivants au titulaire :
 - (a) les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
 - (b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;
 - (c) le montant minimum qui doit être versé et le montant maximum qui peut être versé au cours de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

22. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention dans le présent addenda sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
23. **Conflit entre la législation et l'addenda.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Détermination du droit à pension fondée sur le sexe. Le droit à pension qui a été transféré dans le régime a-t-il été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du titulaire en tant que participant?

OUI **NON**

Émetteur du régime, représenté par son mandataire

Nom complet du titulaire

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date

Date

BMO Trust : FFF-1114